

Vu le décret exécutif n° 2000-186 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980, susvisé, le présent décret a pour objet de compléter les listes des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés auditifs et des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

Art. 2. — La liste des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés auditifs est complétée par la création d'une école de jeunes sourds dont l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
07-Biskra	1-Biskra Rue Docteur Saâdane

Art. 3. — La liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux est complétée par la création de trois (3) centres dont l'implantation et les sièges sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
13- Tlemcen	2- Tlemcen - Souani
32- El Bayadh	2- El Bayadh - El Abayadh Sidi Cheikh
38- Tissemsilt	1- Tissemsilt - Cité Benchergui

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Ali BENFLIS.

★  
**Décret exécutif n° 01-58 du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 complétant la liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.**

Le Chef du Gouvernement,  
Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 portant création des centres d'enseignements spécialisés et des centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987;

Vu le décret exécutif n° 2000-186 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé, la liste des centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux est complétée par la création d'un (1) centre dont l'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
08- Bechar	01- Béchar

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Ali BENFLIS.

★  
**Décret exécutif n° 01-59 du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 portant reconversion du centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Boukhalfa (wilaya de Tizi-Ouzou) en centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.**

Le Chef du Gouvernement,  
Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;